



2022/404

Nomenclature: 5.8.2



DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Indivision RAT/ Commune de TARNOS - Saisine du Juge de l'Expropriation

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant le courrier de l'indivision RAT reçu en mairie le 06 septembre 2022 indiquant le refus de l'offre avec intention de vendre dans le cadre de la décision de préemption en révision du prix n° 2022- 352 en date du 08 août 2022 par laquelle Monsieur le Maire de Tarnos décidait de faire valoir son droit de préemption urbain et de se porter acquéreur en révision de prix et conformément à l'avis des domaines des parcelles cadastrées section AD n°152, 1553, et 1555 d'une contenance totale de 322m² au prix de 180 000€,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ester en justice et saisir le juge de l'expropriation afin de défendre les intérêts de la Commune dans le dossier qui l'oppose à l'indivision RAT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 13 septembre 2022

Affichée le 16/09/2022



Le Maire de Tarnos

Jean Marc LESPADÉ